



COUR CONSTITUTIONNELLE

REPUBLIQUE DU CONGO

*Unité * Travail * Progrès*

DECISION N° 016/DCC/EL/L/17 DU 29 SEPTEMBRE 2017

**SUR LE RECOURS EN ANNULATION DE L'ELECTION LEGISLATIVE
DANS LA PREMIERE CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE OUENZE,
DEPARTEMENT DE BRAZZAVILLE,
SCRUTIN DU 16 JUILLET 2017**

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Par requête non datée, à Brazzaville, et enregistrée au secrétariat général de la Cour constitutionnelle le 1^{er} août 2017 sous le numéro CC-SG 015, monsieur MAKEBE Eugène, se disant directeur de campagne du candidat de la Dynamique spéciale pour la solidarité, l'unité et la paix (D.S.S.U.P), demande à « Monsieur le Président de la Commission Locale Indépendante des Elections » d'annuler l'élection législative dans la première circonscription électorale de Ouenzé, département de Brazzaville, scrutin du 16 juillet 2017 ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale, telle que modifiée et complétée par les lois n°s 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1^{er} février 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016 et 19-2017 du 12 mai 2017 ;

Vu le décret n° 2017-157 du 11 mai 2017 portant convocation du corps électoral pour l'élection des députés, des conseillers départementaux et municipaux ;



Vu le décret n° 2003-235 du 22 août 2003 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-681 du 29 mai 2012 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-972 du 17 septembre 2012 portant nomination d'un membre de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-973 du 17 septembre 2012 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-974 du 17 septembre 2012 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2015-822 du 06 août 2015 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2004-247 du 28 mai 2004 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que monsieur MAKEBE Eugène allègue que la Dynamique spéciale pour la solidarité, l'unité et la paix (D.S.S.U.P) avait porté son choix sur la personne de monsieur IKAMA Juste Rêve comme candidat titulaire et madame KIESSE Véronique en qualité de suppléante pour l'élection législative dans la première circonscription électorale de Ouenzé, département de Brazzaville ; qu'à la publication des listes, les nom et prénoms de leurs candidats étaient affichés à la Direction générale des affaires électorales (DGAE) pour participer à ladite élection ;

Que, contre toute attente, lors du scrutin, les militants et sympathisants de la Dynamique spéciale pour la solidarité, l'unité et la paix (D.S.S.U.P) étaient



désagréablement surpris de l'absence totale, sur les bulletins de vote, des photographies de leurs candidats ainsi que du logo de leur parti ; que les électeurs potentiels de leur mouvement politique n'ayant pu exercer leur droit, un tel vote est inexistant ; qu'en conséquence, il demande l'annulation dudit scrutin sur le fondement de « l'article 17 nouveau, loi n° 1.2016 du 23 janvier 2016 » ;

Qu'il joint à sa requête les pièces ci après :

- un bulletin unique ;
- une confirmation de la liste de la Direction générale des affaires électorales (DGAE) ;

Considérant que dans son mémoire en réponse, en date, à Brazzaville, du 31 juillet 2017 et enregistré au secrétariat général de la Cour constitutionnelle le 1^{er} août 2017, monsieur MONDELE Juste Désiré, candidat élu de la première circonscription électorale de Ouenzé, relève que le recours de la Dynamique spéciale pour la solidarité, l'unité et la paix (D.S.S.U.P) a été adressé à monsieur le président de la Commission locale indépendante des élections et non au président de la Cour constitutionnelle, contrairement aux dispositions de l'article 55 alinéa 1 de la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Que la Cour constitutionnelle n'est pas réellement saisie ; que ce recours, tel que formulé, devrait être conjointement porté devant l'administration en charge des élections et la Commission nationale électorale indépendante (CNEI), en ce qu'il porte sur les actes préparatoires aux élections, savoir l'impression des logos, des emblèmes des candidats ainsi que les candidatures, pour lesquels la Cour constitutionnelle doit décliner sa compétence et renvoyer le requérant à mieux se pourvoir devant la juridiction compétente comme le prévoit l'article 105 de la loi électorale ;

Considérant qu'aux termes de l'article 55 alinéa 1^{er} de la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour



constitutionnelle, « La Cour constitutionnelle ne peut être saisie que par une requête écrite adressée à son président... » ;

Considérant, cependant, que la requête de monsieur MAKEBE Eugène est adressée non pas au président de la Cour constitutionnelle mais, plutôt, au « Président de la Commission Locale Indépendante des Élections » ; qu'il s'ensuit que cette requête, dont le destinataire n'est pas le président de la Cour constitutionnelle, n'opère pas saisine de la Cour constitutionnelle ; qu'elle est, par conséquent, irrecevable.

DECIDE :

Article premier - La requête de monsieur MAKEBE Eugène est irrecevable.

Article 2 - La présente décision sera notifiée au requérant, au défendeur, à l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 29 septembre 2017 où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président

Marc MASSAMBA NDILOU
Membre

Jacques BOMBETE
Membre

Delphine EMMANUEL ADOUKI
Membre



Jean Bernard Anaël SAMORY
Membre

Justin BALLAY-MEGOT
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

Antonin MOKOKO
Secrétaire général